

PJ/TTF
Interne : 835



ARRETE N° 2023/391

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE NOUMEA DU 29 JANVIER AU 2 FEVRIER 2023 INCLUS, EN PARTICULIER DE LA PLAGE DU CHATEAU ROYAL, DE L'ANSE VATA, DE L'ILE AUX CANARDS, DE LA BAIE DES CITRONS, DE LA BAIE DES PETROLES, DE MAGENTA, DE L'ILOT SAINTE-MARIE, DE L'ILOT UERE, DU KUENDU BEACH, SUITE A L'ATTAQUE DE REQUIN SURVENUE LE 29 JANVIER 2023 A LA PLAGE DU CHATEAU ROYAL

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2023/1726 du 30 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la circulation maritime, de la baignade et des activités nautiques dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa),

Vu l'arrêté municipal de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/378 du 29 janvier 2023 interdisant temporairement toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa du 29 janvier 2023 au 31 janvier 2023 inclus, en particulier de la plage du Château royal, de l'Anse Vata, de l'île aux canards, de la baie des citrons, de la baie des pétroles, de Magenta, de l'îlot Sainte-Marie, de l'îlot Uere suite à l'attaque de requin ayant eu lieu ce 29 janvier 2023,

Vu l'arrête du maire de la ville de Nouméa n° 2023/383 du 30 janvier 2023 interdisant temporairement toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa du 29 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus, en particulier de la plage du Château royal, de l'Anse Vata, de l'île aux canards, de la Baie des citrons, de la baie des pétroles, de Magenta, de l'îlot Sainte-Marie, de l'îlot Uere suite à l'attaque de requin survenue le 29 janvier 2023 a la plage du Château royal,

Considérant l'attaque de requin survenue le dimanche 29 janvier 2023, aux abords de la plage du Château royal, dans la baie de l'Anse Vata,

Considérant que le squalo responsable de l'attaque reste à proximité du lieu de l'attaque et présente un risque de récurrence auprès des autres usagers,

Considérant l'opération de prélèvement du squalo responsable de l'attaque dans la zone de l'attaque,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique dans la bande littorale de compétence communale,

ARRETE :

ARTICLE 1 /

Suite à l'attaque de requin survenue le dimanche 29 janvier 2023, aux abords de la plage du Château Royal, toute baignade et activités nautiques sont interdites du 29 janvier au 2 février 2023 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa, en particulier de la plage du Château Royal, de l'Anse Vata, de l'île aux Canards, de la baie des Citrons, de la baie des Pétroles, de Magenta, de l'îlot Sainte-Marie, de l'îlot Uere, du Kuendu Beach, suite à l'attaque de requin ayant eu lieu ce 29 janvier 2023.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de baignade et d'activités nautiques, les îlots Amédée, Maître, Goéland, Signal, Larégnère.

ARTICLE 2 /

L'arrête du maire de la ville de Nouméa n° 2023/383 du 30 janvier 2023 interdisant temporairement toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa du 29 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus, en particulier de la plage du Château royal, de l'Anse Vata, de l'île aux canards, de la Baie des citrons, de la baie des pétroles, de Magenta, de l'îlot Sainte-Marie, de l'îlot Uere suite à l'attaque de requin survenue le 29 janvier 2023 a la plage du Château royal, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 /

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux bâtiments et navires de l'État et des collectivités publiques dans le cadre de leurs missions ni à toute autre embarcation agissant dans le cadre d'une mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage, de surveillance ou de capture.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 /

Le maire de la ville de Nouméa, la directrice des services d'incendie et de secours et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 31/01/2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Philippe JUSIAK



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud (SAS)	1
Direction de la Sécurité Publique	1
Direction du Développement Durable des Territoires	1
Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
MRCC Nouméa	1
Gardes natures	1
DSIS	1
DPM	1
PA	1
COM	1
DVCES – SVC (pour affichage)	1
DVCES – SMS	1
DRS	1
DAJM – SJC	1
DPV	1
Gestionnaire des îlots	1